

STATUTS

CASTETS POKER CLUB

Modifié le 09/09/2023

TITRE 1 - OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une ASSOCIATION régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination:

« Castets Poker Club » dit CPC40

Article 2 – Objet

Cette association " Castets Poker Club " a pour objet :

- De permettre à ses adhérents la pratique de poker en tournoi dans ses différentes variantes.
- De réunir dans un cadre de vie associative des membres souhaitant jouer au poker sous toutes ses variantes.
- De fédérer les joueurs afin de développer une véritable communauté autour de ce jeu, parmi laquelle doit s'instaurer entre ses membres des liens d'amitié et de solidarité.
- De développer un lien d'échange propice à l'apprentissage et au développement des stratégies de ce sport, par des échanges directs ou par le biais d'internet.
- Le développement et la pratique du poker en "Live" par l'organisation de tournoi et/ou de championnat dans le respect de la législation française.
- D'affirmer les valeurs véhiculées par le poker, à savoir réflexion, esprit de compétition, convivialité, maîtrise de soi et respect des joueurs.
- De prévenir les risques liés au jeu et toutes dérives financières en prenant contact le cas échéant avec les associations adéquates.

En outre l'association se propose d'organiser diverses manifestations liées au poker, tournois ainsi que diverses interventions ayant pour but de faire découvrir le jeu à un public majeur le plus large possible.

Article 3 - Adresse

Le siège de l'Association est fixé à l'adresse de la mairie de Castets 40 place Edouard Laudouat- 40260 Castets- Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 – Durée

La durée de l'association Castets Poker Club est indéterminée.

TITRE 2 - FORMATION DE L'ASSOCIATION

Article 5 - Adhésion

Pour être membre de l'association, il faut

Être majeur

- Remplir un bulletin d'adhésion
- Adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur et au règlement du poker associatif (ROPTA) et s'engager à les respecter
- Être agréé par le bureau
- Ne pas faire l'objet d'une interdiction volontaire de jeu

Le bureau a donc autorité pour décider de l'admission, du renouvellement ou du rejet des candidatures qui lui sont présentées. Il pourra refuser toute adhésion qu'il jugera nécessaire en notifiant son refus par lettre recommandée avec accusé de réception, sans avoir à justifier du motif de refus.

L'association est composée de :

- Membres du bureau : ils sont élus par les membres du comité d'administration selon les modalités fixées par l'article 9 des présents statuts.
- .Membres du comité d'administration : ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire selon les modalités fixées par l'article 9 des présents statuts.
- Membres actifs : ils sont adhérents. Ils sont agréés par le bureau. Ils participent activement au fonctionnement de l'association, à la réalisation de son objet. Lorsqu'ils participent aux réunions du bureau, ils disposent d'un avis consultatif.
- Membres : personnes adhérentes à l'association et agréés selon l'article 5 des présents statuts.

Aucun membre de l'association ne pourra être tenu personnellement responsable des engagements souscrits par l'association.

Une cotisation annuelle **peut-être** acquittée par les membres. Son montant est fixé annuellement par le bureau.

La cotisation annuelle versée à l'association est définitivement acquise même en cas de démission, d'exclusion ou de décès du membre en cours d'année.

Article 6 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission par mail au club
- La radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le bureau après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Le décès.

TITRE 3 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'association Castets Poker Club comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles ;
- Les ventes faites aux membres
- Toutes ressources autorisées par la loi.

L'association peut notamment, pour se donner les moyens d'action du but qu'elle poursuit, et dans le cadre de la loi, procéder à des ventes de boissons, de denrées alimentaires et articles sportifs ou ludiques lors de manifestation ainsi que percevoir des sommes au titre de sponsoring ou de publicité.

TITRE 4 - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 8 - Bureau et comité d'administration.

Article 8.1 - Le bureau

Article 8.1.1 - Composition

L'Association Castets Poker Club est dirigée par un bureau de 6 membres élus pour 3 années et renouvelables par tiers chaque année.

Les membres du bureau sont élus par les membres du comité d'administration à jour de leur adhésion lors de l'assemblée générale ordinaire.

Le bureau est composé d'un président, un vice-président, un trésorier et un trésorier adjoint, un secrétaire et un secrétaire adjoint

Le Président est habilité à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Le président a mandat pour organiser le fonctionnement de l'association et il est le représentant au nom de l'association. Il anime l'association et coordonne ses activités. Il représente l'association dans tous les actes décidés par le bureau. Il peut ouvrir ou faire fonctionner les comptes de l'association Il établit un rapport moral devant l'assemblée générale. Représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment, qualité pour aller en justice au nom de l'association.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les **comptes** constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du bureau. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 de Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le bureau est également composé d'un vice-président, d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint.

Le Secrétaire adjoint assure toute la partie coordination internet, mail et site de l'association en lien avec le Webmaster de l'association.

Le trésorier adjoint assiste le trésorier dans ses relations avec la banque de l'association. Il a autorité, sous contrôle du Président et du trésorier de déposer ou retirer les fonds nécessaires à la bonne marche de l'association. Il disposera de la signature du compte à la demande du Président.

Le Vice-président a pour mission d'assurer, par mandat du président, la promotion du poker amateur sous toutes ses formes et notamment:

Créer et développer les compétitions

Gérer les partenariats existants et en créer de nouveaux

Engager toutes opérations de communication, de développement et de formation.

Le Vice-président assure l'intérim en cas d'absence du Président.

En cas de vacances, le comité d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 8.1.2 - Rôles

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association. Il définit les orientations générales, décide de la participation de l'association aux différentes manifestations proposées après avis du comité d'administration.

Article 8.2 - Le comité d'administration

Il est composé de 12 membres maximum élus pour 3 années renouvelables par tiers par l'assemblée générale ordinaire. Il élit en son sein les membres du bureau. Il propose au bureau toute amélioration concernant l'association. Il modifie autant que de besoin le règlement intérieur et a mission de le faire respecter. Il donne pouvoir à un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une mission particulière (ex sponsoring, développement interne de l'association, organisation des tournois etc..)

Il se réunit au moins 1 fois par an ou sur demande du Président ou des 2/3 de ses membres.

Article 9 - Réunion du bureau

Le bureau se réunit au moins une fois par an sur convocation du président par tout moyen à sa convenance.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion établi par le Président.

Le bureau peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du bureau muni d'un pouvoir spécial. Chaque membre ne peut détenir qu'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Article 10 - Rémunération

Les membres du bureau ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs. Les frais de déplacements seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles. Ils peuvent aussi choisir de faire don à l'association des frais engagés.

TITRE 5 - ASSEMBLEES GENERALES

Article 11 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur adhésion,

Afin de pouvoir exercer leur droit de vote, les membres récents doivent remplir les conditions précisées dans le règlement intérieur.

Ils sont convoqués par bulletin d'information (courrier ou email).

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans le courant du mois de septembre. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Un seul pouvoir de représentation par membre.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale pourvoit au renouvellement des membres du comité d'administration selon l'article 9, si besoin par vote à bulletin secret.

Un procès-verbal de la réunion sera établi, Il est signé par le Président et le secrétaire,

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 11.

Elle se réunit également à la demande d'au moins deux tiers des membres, ou sur demande du bureau. Les décisions sont adoptées lorsqu'elles réunissent les deux tiers des votes des membres présents ou représentés.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

TITRE 6 - REGLEMENT INTERIEUR

Article 13 - Règlement intérieur

Le comité d'administration peut décider de l'établissement du règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale ordinaire. Il s'impose à tous les membres de l'association.

TITRE 7- DISSOLUTION

Article 14 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but Identique.

TITRE 8 - DECLARATION PREFECTORALE

Le président, au nom du bureau est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication des statuts modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 09 septembre 2023 prévues par la loi du 01 juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Fait à Castets le 09 septembre

Monsieur Olivier Blanche, Président

Madame Patricia Thévenet, Secrétaire